

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 21 octobre 2014

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LAURENT GBAGBO**

**Version publique expurgée
1 Annexe confidentielle**

**Requête urgente, fondée sur des circonstances humanitaires exceptionnelles, déposée
afin que le Président Gbagbo soit autorisé à se recueillir devant la dépouille de sa mère
et à assister à son enterrement**

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel des faits

1. La mère du Président Gbagbo, Gado Marguerite (Cf. Annexe 1), a dû fuir la Côte d'Ivoire et vivait depuis le 20 avril 2011 à Accra, au Ghana. Il y a quelques jours, elle décidait de rentrer en Côte d'Ivoire et se présentait à la frontière le 12 octobre 2014.
2. Le 15 octobre 2014, sur le chemin de son village, Blouzon, sur la route de Yamoussoukro à Sinfra, elle montrait des signes de fatigue.
3. Immédiatement conduite à l'hôpital de Yamoussoukro, elle y mourait le 15 octobre 2014.
4. Le 16 octobre 2014, le corps a été transporté à la morgue de Gagnoa située à 40 kms du village de Blouzon (sous-préfecture de BAYOTA) où auront lieu les funérailles.

II. Droit Applicable.

5. Si les dispositions relatives à la liberté provisoire dans le Statut de Rome ne prévoient pas explicitement la possibilité d'une mise en liberté ponctuelle dans le cadre de circonstances humanitaires exceptionnelles, la jurisprudence a suppléé à ce silence.
6. La Chambre de Première Instance, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64 du Statut, a en effet considéré disposer du pouvoir inhérent d'ordonner le transfert d'une personne en détention vers un autre pays, s'il est établi qu'il existe des « circonstances humanitaires exceptionnelles »¹. Il a déjà été jugé que les funérailles d'un parent pouvaient constituer une telle circonstance².
7. Dans le cadre de ce pouvoir inhérent, la Chambre de Première Instance peut imposer à discrétion toute mesure de sécurité et/ou d'accompagnement nécessaire au bon déroulement du transfert de la personne, notamment toute mesure parmi celles prévues à la Règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve³.

¹ ICC-01/05-01/08-1099-Red, par. 13, ICC-01/05-01/08-437-Red, par. 9.

² ICC-01/05-01/08-1099-Red, ICC-01/05-01/08-437-Red.

³ ICC-01/05-01/08-1099-Red, ICC-01/05-01/08-437-Red.

8. Enfin, la Chambre de Première Instance a le pouvoir, en vertu des articles 86 et 87 du Statut relatifs à l'obligation de coopérer qui pèse sur les Etats, de requérir la coopération de tout Etat pour permettre le transfert et l'accueil de la personne en cause dans les conditions imposées par la Chambre.

9. La jurisprudence permettant la présence d'accusés aux funérailles de leurs proches est une jurisprudence constante appliquée devant l'ensemble des juridictions pénales internationales. Ainsi le TPIY a permis que des accusés puissent se rendre dans leur pays d'origine pour assister aux funérailles de leurs proches⁴.

10. Il est important de relever que la Chambre d'Appel du TPIY a considéré que l'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles était un critère pertinent permettant de compenser tout risque éventuel de fuite⁵.

11. Cette jurisprudence est aussi conforme aux droits de l'homme internationalement reconnus que la Cour doit prendre en compte dans la mise en œuvre du Statut de Rome⁶. Il a été considéré que le droit au respect de la vie privée et familiale comprenait le droit d'assister aux funérailles d'un proche⁷, y compris pour les personnes détenues, et que toute limitation de l'exercice de ce droit devait être strictement encadrée et motivée⁸.

III. Discussion

1. La situation.

12. Dans la culture ivoirienne et en particulier dans la culture Bété, culture à laquelle appartient le Président Gbagbo, le décès d'un proche est en quelque sorte l'événement essentiel, familial et social. Ceci est encore plus vrai quand il s'agit de parents. Dans ce cas,

⁴ TPIY, Decision Pursuant To Rule 65 Granting Mrksic's Request To Attend His Mother's Funeral, Prosecutor v. Mrksic et al, 30 January 2004 ; ICTY, Decision on the Motion of Defence Counsel for Drago Josipović (Request for Permission to attend a funeral), Prosecutor v. Kupreskić et al. (IT-95-16-T), 6 May 1999.

⁵ ICTY, Decision on Vujadin Popović 's Interlocutory Appeal Against the Decision on Popović 's Motion for Provisional Release, Prosecutor v. Popović et al (IT-05-88-AR65.7), 1 July 2008, para. 18.

⁶ Article 21(3), Statut de Rome.

⁷ Article 8, CEDH.

⁸ CEDH, *Ploski c. Pologne*, N. 26761/95, 12 novembre 2002, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-60733>, par. 30.

l'ainé devient le Chef de famille et est investi des pouvoirs de toute la famille au sens large, qui constitue en Afrique une petite société en soi. Ces pouvoirs sont non seulement d'ordre social mais encore d'ordre religieux et rituel.

13. Il est indispensable pour le repos de l'âme du défunt et pour l'harmonie sociale que le nouveau Chef de famille remplisse ses devoirs, encore une fois familiaux, sociaux et religieux. Le Président Gbagbo n'a pas de frère qui pourrait le substituer.

1.1 Le rôle du fils : pleurer sa mère.

14. Pleurer signifie dans la culture Bété accomplir le travail de deuil qui s'impose au fils. Il est prévu dans le code funéraire bété (de la part des proches et des partenaires sociaux du défunt), un certain nombre d'attitudes et de pratiques **obligatoires**. Cet ensemble de rites structurant le travail de deuil s'appelle *Logbowiwéh* ou *pleurs de deuil*. Car pleurer en Afrique en général, et plus particulièrement chez les Bété, c'est se souvenir du défunt, évoquer sa mémoire, le situer dans le monde des vivants et des morts, c'est-à-dire dans l'Histoire. L'objectif visé ? Ce sont la solidarité des vivants et des morts ainsi que la revitalisation des vivants pour un mieux être terrestre (Tapé Gozé). Pleurer le mort de la façon prévue, respecter les rites, est bénéfique pour les vivants ; ne pas respecter les rites peut avoir des conséquences négatives sur la famille au sens large et sur la société.

15. Si la logique funéraire bété est manifestement centrée sur l'homme, c'est en raison des croyances religieuses : la représentation que les Bété se font de l'Univers organise celui-ci autour d'un tout dont les parties (les vivants et les morts) sont en interaction. Autrement dit, "Les morts ne sont pas morts" (Birago Diop). Ils influencent plus ou moins positivement la vie des vivants selon que ces derniers se conforment ou pas aux exigences du code funéraire. La santé des vivants dépend de la qualité des rapports qu'ils entretiennent avec les morts. Cela veut dire que chaque individu ou groupe d'individus est plus ou moins *consistant*, suivant le niveau de bénédictions qu'il reçoit de ses Ancêtres et de Dieu. En d'autres termes, l'accroissement de la force vitale du groupe dépend étroitement de l'exaltation de la mémoire du défunt (Louis-Vincent Thomas).

1.2 Les temps forts de l'exaltation de la mémoire du défunt en pays Bété.

16. L'exaltation de la mémoire varie en intensité en fonction de l'âge et de la surface sociale du défunt. En tout état de cause, ce processus comporte plusieurs phases :

- La phase des dons ;
- La phase de réconciliation intra-lignagère ;
- La phase du message d'adieu ;
- La phase de la tonsure du veuf, de la veuve ou des orphelins.

1.2.1 La phase des dons.

17. Elle est capitale. Elle montre l'importance du réseau de parenté du défunt et de ses partenaires sociaux. Elle matérialise à travers le comportement des vivants le bilan des actes posés toute une vie durant, c'est-à-dire le sens donné par le défunt à son existence. Il s'agit donc d'une phase d'éducation à la générosité, à la solidarité et à la gratitude.

1.2.2 La phase de réconciliation intra lignagère.

18. L'homme étant le bien le plus précieux qui soit, les vivants ont l'obligation de mettre fin à leurs dissensions internes en cas de décès. Les funérailles constituent de ce fait **une instance de réconciliation à laquelle nul ne peut se soustraire.**

1.2.3 La phase du message d'adieu.

19. Au cimetière, c'est-à-dire avant qu'on ne procède à la fermeture de la tombe, un proche du défunt se confie à la mémoire de ce dernier, en disant une ultime prière qui a tous les traits d'une exhortation à la revitalisation, à la protection des individus et des groupes, à la consolidation de la paix entre les vivants et les morts, et entre les vivants eux-mêmes.

1.2.4 La phase de la tonsure.

20. Celui qui nous quitte est une partie de nous-mêmes. **Cela est encore plus vrai lorsqu'il s'agit du père ou de la mère.** Et le symbole qui exprime cela, c'est la tonsure du cuir chevelu. Aussi, au lendemain de l'inhumation, très tôt le matin, un proche de la famille du défunt, en l'occurrence sa cousine, coupe-t-il les cheveux de l'orphelin, en prononçant des bénédictions pour la paix, la cohésion et la prospérité du groupe et de la société tout entière.

Sans ce rite, on pense que l'esprit (Uga) de l'orphelin ne connaîtra pas la paix, en proie qu'il sera aux tourments causés par la disparition de son (sa) géniteur (génitrice).

1.3 L'organisation des funérailles.

21. Dans la culture Bété, il existe un protocole à observer : 1. L'envoi d'une Ambassade (délégation) aux parents de la personne décédée pour annoncer la nouvelle, d'abord dans le village maternel, puis dans le village paternel ; 2. Ensuite, les parents se réunissent pour discuter et déterminer ensemble la longueur de la période de deuil. 3. Les enfants déterminent la date de l'enterrement en fonction de ce qui a été décidé par les parents. 4. Les enfants doivent organiser les funérailles, lesquelles répondent à des phases rituelles (Cf. Supra : les temps fort de l'exaltation de la mémoire du défunt en pays Bété).

22. Toute l'organisation repose sur le fils aîné. Il désigne une personne qui sera le maître des funérailles, le maître de cérémonie, celui qui conduira le deuil. Le maître de cérémonie ne peut être l'un des enfants car ceux-ci sont occupés à pleurer le mort et à remplir leurs obligations familiales et sociales. **La présence du fils aîné est indispensable puisque c'est sous son autorité que chacun agit et remplit ses obligations.** Par sa présence il garantit le bon déroulement du processus et « valide » l'efficacité des rites. Le maître de cérémonie doit lui rendre compte de son action. Le processus se termine par un enterrement précédé d'une veillée funèbre. Après l'enterrement il existe encore des rites sociaux à respecter.

1.4 La signification symbolique des funérailles.

23. Vivre longtemps est le plus vieux rêve de l'humanité. De sorte que les personnes du grand âge sont vénérées en tant que figures proches de l'ancestralité. En Afrique, **les funérailles d'une quasi-centenaire telle que dame Marguerite Gado, revêtent un caractère religieux.** En effet, le grand âge est un capital symbolique précieux que la société se doit de faire fructifier en direction de tous ; et ne pas s'y conformer, c'est non seulement tomber dans l'indignité absolue, mais aussi et surtout, s'exposer aux effets dévastateurs de la colère des Ancêtres.

1.4 Les rapports entre la mère et le fils en l'espèce.

24. Laurent Gbagbo et sa mère étaient proches. Elle fut un demi-siècle durant, le soutien de son fils qui aura subi cinq emprisonnements et un exil de cinq années du fait de sa lutte pour la démocratie et le multipartisme. Le Président Gbagbo a été particulièrement affecté par les conditions difficiles dans lesquelles sa mère a vécu depuis son exil et par le fait qu'il n'a pu la soutenir à ce moment-là. Il serait juste qu'il puisse lui rendre un dernier hommage. De plus, du point de vue de la tradition, sa mère a eu le mérite de « rentrer au village » à une semaine de sa disparition. Il serait juste et bon d'un double point de vue « civilisationnel » et éthique que le fils honore la mémoire de sa défunte mère.

2. L'existence de circonstances humanitaires exceptionnelles.

25. La défense estime que, à la lumière de la jurisprudence, le décès de la mère du Président Gbagbo constitue bien une circonstance humanitaire exceptionnelle justifiant que soit autorisé le transfert du Président Gbagbo en Côte d'Ivoire le temps qu'il puisse se recueillir devant la dépouille de sa mère, organiser les funérailles et assister à l'enterrement.

26. Il convient que la Chambre prenne en considération le fait que le Président Gbagbo et sa mère n'ont pu rester en contact qu'épisodiquement du fait des conditions de vie particulièrement difficiles de l'une – l'exil – et de l'autre – la prison. A la douleur du décès s'ajoute donc la tristesse pour le Président Gbagbo de n'avoir pu soutenir sa mère pendant son exil, ni la voir, ni même lui parler dans ses derniers instants. S'il s'y ajoutait l'impossibilité de remplir ses devoirs de fils et de Chef de famille, tant d'un point de vue familial que social et religieux, cela constituerait une blessure profonde et une sanction incompréhensible pour l'opinion publique.

27. Rappelons que le Président Gbagbo est présumé innocent.

3. Une étape sur la voie de la réconciliation.

28. De l'avis de l'ensemble des observateurs, laisser le Président Gbagbo assister aux funérailles de sa mère constituerait un geste humanitaire matérialisant de la part des nouvelles Autorités ivoiriennes une véritable volonté de réconciliation. C'est à la réconciliation

nationale que se sont attelés les représentants de la Communauté Internationale en Côte d'Ivoire, poussant le gouvernement actuel à faire des gestes en direction de l'opposition⁹.

29. Il appartient à la Cour pénale internationale dont les buts proclamés sont de lutter contre l'impunité et de restaurer une paix durable, d'accompagner autant que possible ce processus¹⁰.

4. Le cadre du déplacement du Président Gbagbo.

30. Normalement, les funérailles durent en pays Bété plusieurs semaines pendant lesquelles le nouveau Chef de famille organise le détail des funérailles, reçoit et confirme l'existence des liens familiaux. C'est là le devoir de l'ainé.

31. Compte-tenu des circonstances, le Président Gbagbo souhaite simplement pouvoir se rendre sur place pour s'incliner devant la dépouille de sa mère et désigner une personne du cercle familial proche qui le représentera durant le temps des funérailles.

32. Il préférerait pouvoir être présent lors de l'enterrement de sa mère mais si cela devait présenter un problème, il se contenterait d'un très court séjour lors duquel il mettrait en place l'organisation des funérailles et le détail de l'enterrement en lui-même.

⁹ Notre Voie, « Le 1er secrétaire de l'ambassade de France s'entretient avec Affi », 6 septembre 2014, disponible sur <http://news.abidjan.net/h/508010.html>; ICC-02/11-01/11-625-Anx21 ; ICC-02/11-01/11-625-Anx23 ; ICC-02/11-01/11-625-Anx18; ICC-02/11-01/11-625-Anx19; ICC-02/11-01/11-625-Anx20; ICC-02/11-01/11-625-Anx22 ; Africa Nouvelles, «COTE D'IVOIRE: Affi N'guessan après un tête-à-tête avec François Hollande - "La participation aux élections de 2015 est un défi que le FPI (Front Populaire Ivoirien) doit relever " », 19 juillet 2014 disponible sur <http://www.africanouvelles.com/nouvelles/afrique/8781-cote-divoire-affi-nguessan-apres-un-tete-a-tete-avec-francois-hollande-qla-participation-aux-elections-de-2015-est-un-defi-que-le-fpi-front-populaire-ivoirien-doit-relever-q.html> ; RFI, « François Hollande débute sa tournée africaine par la Côte d'Ivoire », 17 juillet 2014 disponible sur <http://www.rfi.fr/afrique/20140717-francois-hollande-debute-tournee-africaine-cote-ivoire/> ; Notre Voie, « Le 1er secrétaire de l'ambassade de France s'entretient avec Affi », 6 septembre 2014, disponible sur <http://news.abidjan.net/h/508010.html>; ONUCI, « La Représentante spéciale reçoit une délégation de l'Alliance des Forces Démocratiques de Côte d'Ivoire » disponible sur <http://www.onuci.org/spip.php?article11404> ; AIP, « CEI : La Représentante spéciale du SG de l'ONU a reçu une délégation de l'AFD », 18 septembre 2014 disponible sur <http://www.aip.ci/regions.php?ID=12664&page=ABJ> ; Radio Vatican, « Les évêques ivoiriens invités à s'engager « dans l'œuvre de réconciliation nationale », 18 septembre 2014 disponible sur http://fr.radiovaticana.va/news/2014/09/18/les_%C3%A9v%C3%AAques_ivoiriens_invit%C3%A9s_%C3%A0_sengager_%C2%AB_dans_l%E2%80%99%C5%93uvre_de_r%C3%A9conciliation_nationale_%C2%BB/1106791 ; Notre Voie, « Suite à la casse du matériel de bureau du Qg de Laurent Gbagbo: la Fondation Friedrich Ebert au secours du Fpi », 3 octobre 2014 disponible sur <http://www.abidjan.net/m/actualites/article.asp?ID=511900>.

¹⁰ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1018.aspx.

5. Les conditions du déplacement du Président Gbagbo

33. La défense tient à informer la Chambre de Première Instance que le Président Gbagbo est prêt à se soumettre à toutes les conditions de sécurité que la Chambre déciderait de prononcer.

34. Compte-tenu de son âge (presque soixante-dix ans) et de [EXPURGE] et [EXPURGE], il conviendrait de prévoir un séjour qui ne soit pas inférieur à trois/quatre jours. Le Président Gbagbo pourrait alors utilement recevoir ses proches et entrer dans le détail de l'organisation des funérailles. Il pourrait surtout se recueillir devant la dépouille de sa mère. Un tel emploi du temps, réparti sur trois ou quatre jours, permettrait d'éviter une trop grande fatigue.

35. S'il s'agit ici d'un séjour à caractère familial et religieux, la dimension sociale est toujours présente en Afrique, en particulier lors d'un deuil. Les obligations du Chef de famille comportent un volet social puisqu'il doit recevoir ceux qui viennent l'aider à supporter le deuil, à pleurer. Néanmoins, le Président Gbagbo tient à préciser que lors de cet événement il n'y aura aucune réunion ayant, de près ou de loin, un caractère politique.

36. Le Président Gbagbo ira à la morgue de Gagnoa où se trouve la dépouille de sa mère et accomplira son devoir familial dans la maison de sa mère à Blouzon (à 40km de Gagnoa) et dans la maison de famille à Mama (à 20 km de Gagnoa). Il est important qu'il se rende dans chacun de ces trois lieux.

37. Les allées et venues seront réduites au strict minimum et ainsi les besoins en escorte seront limités.

38. Le Président Gbagbo s'engage à ne pas s'adresser à la presse. En 2005, après le décès du son père, le Président Gbagbo avait interdit que l'on fasse des reportages portant sur les funérailles de son père et avait réclamé que l'on respecte le caractère privé de sa douleur.

39. Un membre du Greffe pourrait accompagner le Président Gbagbo pendant toute la durée du séjour.

6. Garanties apportées après échange d'informations avec le Greffe.

40. Après échange d'informations avec le Greffe, le Président Gbagbo est prêt à offrir les garanties suivantes :

- Durée du séjour : une durée courte (3/4 jours) [EXPURGE] ;
- [EXPURGE]:
- [EXPURGE];
- [EXPURGE].
- Sécurité :
 - Le Président Gbagbo accepte la présence permanente d'une escorte qui pourrait être peu nombreuse, compte-tenu du fait que les allées et venues seront limitées.
 - Le Président Gbagbo s'engage à ne pas quitter les lieux où sa présence est autorisée par la Chambre sans en avoir demandé l'autorisation au Greffe.
 - Le Président Gbagbo accepte de limiter ses mouvements dans chacun des lieux du séjour à un périmètre qui pourrait être déterminé par la Chambre en consultation avec le Greffe.
 - Le Président Gbagbo s'engage à accepter toute mesure de protection raisonnable qui pourrait être demandée par l'Etat d'accueil après consultation avec la Cour.
 - Le Président Gbagbo accepte d'être transporté d'un lieu à un autre par des moyens mis à sa disposition par l'Etat d'accueil après consultation avec le Greffe.
 - Le Président Gbagbo est prêt à s'engager par écrit à ne pas fuir et à respecter les directives de la Chambre.
- Contact avec les médias : le Président Gbagbo s'engage à ne pas avoir de contact avec les médias.
- Le Président Gbagbo s'engage à ne pas tenir de réunion ayant un caractère politique.
- Le Président Gbagbo s'engage à ne pas avoir de contact téléphonique avec des tiers, à l'exception de ceux avec sa famille proche (puisque la plupart des membres de la famille sont toujours en exil et qu'ils ont un rôle à jouer dans les funérailles aux plans rituel et religieux) et avec ses Avocats. Les conversations téléphoniques pourraient être *monitorées* par le Greffe.
- Procédure judiciaire :
 - Le Président Gbagbo s'engage à ne pas discuter du cas pendant à la CPI.

- Il s'engage à conserver à toutes les informations dont il peut disposer leur caractère confidentiel, en particulier concernant les témoins.
- Il s'engage à ne pas avoir de contact avec des victimes ou des témoins.
- Il s'engage à ne pas avoir de contact avec toute personne qui pourrait être identifiée par la Chambre.
- Autres mesures :
- Le Président Gbagbo accepte toute mesure qui pourrait se révéler nécessaire pour assurer sa sécurité et son bien être en cas d'urgence (par exemple un retour anticipé à La Haye).
- Le Président Gbagbo s'engage à respecter toutes les instructions émanant du Greffe et des Autorités concernées.

41. Le Greffe et la Défense sont convenus de se rapprocher pour régler les questions logistiques.

7. [EXPURGE].

42. [EXPURGE], [EXPURGE]. [EXPURGE].

8. Questions à poser à l'Etat-hôte.

43. Pour faciliter le dialogue entre la Cour et les Autorités de l'Etat-hôte, la Défense estime qu'il serait utile de préciser le cadre de la coopération attendue de l'Etat-hôte en lui posant notamment les questions suivantes :

- Les Autorités de l'Etat-hôte sont-elles prêtes à accueillir le Président Gbagbo le temps qu'il se recueille devant la dépouille de sa mère, remplisse une partie de ses devoirs filiaux et familiaux et organise les funérailles ?
- Les Autorités de l'Etat-hôte sont-elles prêtes à prendre en charge le transport du Président Gbagbo sur leur territoire à partir d'Abidjan afin qu'il puisse se rendre à Mama, Gagnoa et Blouzon ; sont-elles prêtes à organiser ce transport en collaboration avec le Greffe de la CPI ?
- Les Autorités de l'Etat-hôte sont-elles prêtes à assurer, en consultation avec le Greffe de la CPI, la sécurité du Président Gbagbo le temps de ce court séjour ?

Conclusion :

44. La défense estime que les garanties apportées à la Chambre permettent d'éviter tout risque de fuite – hautement improbable par ailleurs – et de contact avec les témoins que pourrait invoquer le Procureur pour s'opposer à une démarche purement humanitaire.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

Vu les articles 64, 86 et 87 du Statut et la Règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve

- **Autoriser** le transfert du Président Gbagbo en Côte d'Ivoire le temps qu'il puisse organiser les funérailles de sa mère à Mama, se recueillir devant sa dépouille à Gagnoa et assister à l'enterrement à Blouzon;
- **Décider** des conditions dans lesquelles ce transfert aura lieu ;
- **Ordonner** au Greffe d'organiser au plus vite avec le Royaume des Pays-Bas et avec la République de Côte d'Ivoire le transfert et le séjour du Président Gbagbo ;
- **Ordonner** au Greffe de rapporter immédiatement à la Chambre et aux parties toute difficulté émanant des deux Etats mentionnés ci-dessus.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 21 octobre 2014 à La Haye, Pays-Bas.